



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-20-431-JD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Elkem Silicones France S.A.S. 1 et 55 rue des frères Perret BP22 69191 Saint-Fons		S3IC 61.3727 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de silicones		
Date du contrôle : 6/11/2020		
Inspecteur(s) : Julie DUCROS		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle Rejets eaux		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Site d'ELKEM		
<ul style="list-style-type: none"> Site sud : rejet, salle d'analyse en ligne, alentour du bâtiment HER 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral cadre modifié du 28 mars 1994 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BOMBASARO	ELKEM	Responsable HSE
M. STERIN	ELKEM	Directeur du site
M. CAILLON	ELKEM	Responsable environnement
Mme VIALLE	ELKEM	Animatrice environnement
M. GOBBET	ELKEM	Directeur technique
M. FRAISSE	ELKEM	technicien de maintenance des utilités
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette inspection avait pour but de contrôler les rejets en eaux de la société ELKEM Silicones. Une inspection a été réalisée sur ce thème le 20/11/2018 et de nombreux éléments restaient encore non conformes.

Cette inspection a permis de faire le point sur les réponses de l'exploitant fournies le 17 juillet 2019 à l'inspection du 20/11/2018 et d'aborder les sujets complémentaires présentés dans le présent rapport.

L'inspection s'est déroulée en deux temps, une partie en salle et une partie sur le terrain.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N°1 : Prélèvement eau trop important

L'exploitant a déclaré dans GEREPP un prélèvement d'eaux souterraines de 2 701 908 m³/an pour 2019.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté une consommation de 2 833 000 m³/an dont 45 000 m³/an pour le centre de recherche de Solvay et 145 000 m³/an pour le Gepeif soit 2 643 000 m³/an pour le site Sud et 690 000 m³/an pour le site Nord (information fournie par Kem One).

Soit un total : 3 333 000 m³/an d'eau prélevée dans le milieu naturel pour le site Elkem Silicones usine de Saint-Fons.

Pour les mesures sur le site Nord, l'exploitant se base sur les débitmètres de DOMO qui fournit les eaux de pompages dans la nappe du Rhône, il ne dispose pas de mesure interne au site.

Le prélèvement d'eau du réseau eau potable est de : 84 198 m³/an, soit une consommation totale pour le site Elkem Silicones usine de Saint-Fons de 3 417 198 m³/an.

Le paragraphe 4.1.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral prévoit une autorisation de prélèvement dans le **milieu naturel (soit hors eau potable)** à : 4 000 m³/jour soit 1 440 000 m³/an.

Les quantités d'eau rejetées sont en revanche respectées :

Rejet au Rhône déclaré sur GEREPP : 3 124 835 m³/an soit 8561 m³/j

Elkem a présenté en séance les valeurs de rejets corrigées suivantes :

site Sud : 7 403 m³/j pour une autorisation à 20 000 m³/j

site Nord : 1 521 m³/j pour une autorisation à 5 000 m³/j

Étant donné les quantités d'eau rejetées ne dépassent pas les seuils autorisés, une hypothèse est que la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel prévue dans l'arrêté de 4000 m³/jour ne concernerait que l'ancien puits de pompage qui était sur le site d'ELKEM.

Demande 1 : L'exploitant indique quelle était la consommation d'eau industrielle prévue dans l'étude d'impact, en cas de consommation se rapprochant des 4000 m³/jour, il recherche des solutions pour réduire la consommation d'eau et présente une étude d'impact sur le milieu de cette surconsommation résiduelle après mise en œuvre des solutions pour réduire la consommation d'eau. Si l'exploitant montre que la quantité d'eau consommée prévue dans l'étude d'impact se rapproche de sa consommation actuelle, il propose une mise à jour de son arrêté préfectoral.

Demande 2 : L'exploitant s'assure de déclarer les données exactes dans GEREPP.

Conclusion

Délai ou calendrier

	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 4.1.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994	Demande 1 : 1 mois Demande 2 : dès la prochaine déclaration Gerep
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : Absence de traitement des eaux usées sanitaires

Les nouveaux bâtiments sont raccordés mais les bâtiments existants ne sont pas raccordés. Une étude est en cours en relation avec la métropole pour se connecter à un collecteur sous le chemin départemental 12 afin de traiter les eaux du site dans la STEP de Saint-Fons. Le chiffrage est en cours de réalisation sur le site, l'exploitant attend une réponse de la métropole pour autoriser le raccord externe vers la STEP.

L'article 2 de l'arrêté du 2 février 1988 prévoit que « Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. » et l'article 21 : « Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. ». Ainsi, le paragraphe 4.3.1 de l'arrêté préfectoral est contraire à l'arrêté ministériel et nécessite d'être modifié. L'exploitant est ainsi conforme à l'arrêté préfectoral mais non-conforme à l'arrêté ministériel.

Un travail est mené pour séparer les différents flux, un test sur pilote a été réalisé l'année dernière pour traiter toutes les eaux du site. Le pilote a montré que la STEP pourrait traiter l'ensemble des flux mais l'exploitant souhaite les séparer le plus possible pour diminuer le coût de traitement des eaux.

Un essai industriel doit être réalisé cette année et l'exploitant doit continuer à chiffrer combien lui coûterait de séparer les flux à la source.

Demande 3 : A mi-année l'exploitant établit un bilan de l'avancement du projet de raccordement des effluents à la STEP. Pour fin d'année prochaine, il présente le résultat de l'essai mené à échelle industrielle et le plan d'action retenu pour le traitement des rejets du site ainsi que le planning de mise en œuvre. Ce dernier devra être le plus court possible. Une modification du paragraphe 4.3.1 de l'arrêté préfectoral sera proposée par l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 4.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994 Art 2 et Art 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Bilan mi-année : juin 2021 Rapport des essais, plan de mise en œuvre et proposition de modification du paragraphe 4.3.1 de l'arrêté préfectoral : fin 2021
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 : Dépassement de certains paramètres

L'annexe 1 du présent rapport synthétise les analyses non réalisées ou réalisées à une fréquence insuffisante. Des dépassements sont observés sur les paramètres Cl, FE+AL malgré le changement de castine.

L'exploitant a précisé avoir envoyé un courrier signalant les corrections à apporter aux cadres de déclaration sur GIDAF.

Demande 4 : L'exploitant justifie les dépassements ou l'absence d'analyse lorsque cela est demandé dans le tableau de synthèse.

Demande 5 : L'exploitant propose une solution pour le dépassement des paramètres Cl (dépassement sur le site malgré le changement de castine), FE+AL.

Demande 6 : L'exploitant renvoie le courrier notifiant les corrections à apporter à GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994	Demande 4 : 3 mois Demande 5 : 5 mois Demande 6 : 15 jours
<input checked="" type="checkbox"/> Observation (4)		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité (5 et 6)		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 : RSDE

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a envoyé par mail le tableau des paramètres RSDE. Les cases lui posant problème ont été expliquées lors de l'inspection. Par mail du 12 novembre 2020 l'inspection a transmis les seuils dont elle dispose pour le suivi des paramètres.

Demande 7 : L'exploitant renvoie le tableau complété en se positionnant sur chaque paramètre de suivi.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié	5 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5 :

Le paragraphe 4.9.6 « Eau de refroidissement et de chauffage » de l'arrêté préfectoral précise :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.9.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque les produits et préparations sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque de pollution accidentelle. »

L'exploitant explique que le rejet à lieu en continu, les eaux de chauffage et de refroidissement sont mélangés aux effluents et rejeté avec mesure en continue pH et COT, les analyses en ligne ont lieu derrière le bassin de déshuilage. **Ce mélange des effluents est également non conforme à l'arrêté du 2 février 1998.**

Cette non-conformité fait l'objet de la demande 3 du présent rapport.

Actuellement, en cas de mesures non conformes, les eaux ne peuvent être retenues car le bassin de rétention doit être finalisé pour la fin de l'année.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 4.9.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994 Art 2 et Art 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6 : Rétentions

Il a été constaté l'absence de rétention sous le fut de dégazage de la soupape Schwadel, qui contient des solvants. De même sous le Bluesil 621V100 stocké sans rétention.

Demande 8 : L'exploitant fournit la FDS du Bluesil 621V100 et met sur rétention tout produit susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, la sécurité du site ou la santé.

Demande 9 : L'exploitant fournit par informatique l'ensemble des FDS du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	04/09/02 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994	Sans délai pour les mises sous rétention et 15 jours pour fournir la FDS du Bluesil
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		1 mois pour fournir l'ensemble des FDS
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7 : Débordement de la boîte d'échantillonnage en sortie de fosse à castine

Il a été constaté un débordement important de la boîte servant à l'échantillonnage des rejets.

Demande 10 : L'exploitant fait le nécessaire pour éliminer tout débordement en dehors du réseau d'acheminement des eaux de rejet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Paragraphe 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1994	1 semaine
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8: Bilan inspection de 2018

Les constats non résolus de l'inspection réalisée en 2018 sont présentés dans le tableau de synthèse en annexe 2.

Demandes 11, 12, 13,14 : Voir annexe 2

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Voir inspection de 2018	Demande 11 : 2 mois Demande 12 : 2 mois Demande 13 : voir inspection POI inopiné du 30/09/2020 Demande 14 : 5 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation pour la demande 11		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité pour les demandes 12, 13 et 14		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations et de non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

S'agissant des prescriptions liées à la séparation et au traitement des effluents, en cas de non-respect

des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

S'agissant manquements concernant l'absence de rétention sous des produits polluants, étant donné que cette remarque a déjà été formulée lors de plusieurs inspections, le prochain constat fera l'objet d'un PV.

L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur Le chef de la cellule risques accidentels	Approbateur Le chef de l'unité départementale du Rhône
---	---	---

Annexe 1

Site SUD en 2019

1.2 Dichloroéthane	1 fois par an	Seuil 98 à 25 µg/l	Non analysé, justifiez
1.2 Dichloroéthylène	1 fois par an	Pas de seuil	Non analysé, justifiez
3 chloroaniline	1 fois par an	Pas de seuil	Non analysé, justifiez
4 chlorophénol	1 fois par an	Pas de seuil	Non analysé, justifiez
AOX	1 fois par an	1 mg/l	Conforme analysé 4 fois en 2019
As	1 fois par an	0,05 mg/l	conforme
Benzène	1 fois par an	Seuil 98 : 50 µg/l , dans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres	conforme
Biphényle	1 fois par an	Seuil 98 : 25 µg/l, dans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres	Conforme à 0 précisez la Lq
C1013Clalc = ? (site nord)			Précisez de quel paramètre il s'agit en toute lettre, 3 mesures à 0 précisez la Lq.
Cd	Pas de suivi imposé		Mesuré 2 fois /an
Cl	journalier	1000 mg/l	Nombreux dépassements à plus du double de la valeur seuil, expliquez
Chlorobenzène	Tous les 3 mois	Pas de seuil	Non mesuré, justifiez
Cr	1 fois par an, mesuré 5 fois	0,5 mg/l	conforme
Cu	1 fois par an, mesuré 5 fois	0,5 mg/l	conforme
DBO5	Journalier, marqué hebdo mais pas de mesure	20 mg/l	Suivi indiqué global site
DCO	Journalier, marqué trimestrielle	125 mg/l	Suivi indiqué global site

DEHP = phtalate de bis(2-éthylhexyle)	Marqué trimestriel mais non imposé dans l'arrêté	Pas seuil	Pas de mesure, justifiez
Ethylbenzène	1 fois par an, mesuré mensuellement, marqué trimestriellement	dans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres, limite à 1,5 mg/l	
Fe	Tous les 3 mois,	Fer +Al seuil à 5 mg/l	
Fe+Al	journalier	Fer +Al seuil à 5 mg/l	Dec, mars, sept dépassements à plus du double de la VLE
Hg	1 fois par an	Seuil 98 : 25 µg/l	Mesuré 5 fois
IHyd+IHydV = HCT ?	Tous les 3 mois	5 mg/l	Mesuré 4 fois, conforme
Indice phénol	1 fois par an	0,3 mg/l	Mesuré 4 fois, conforme
Isopropylbenzène	1 fois par an	Pas de seuil	Non mesuré, justifiez
MES	1 fois par jour, indiqué en trimestrielle puis en journalière	20 mg/l	Non mesuré, justifiez
Microtox	2 fois par an un test de toxicité	Seuil ?	3 mesures
Mn	1 fois par an	1 m/l	5 mesures, conforme
NGL	1 fois par jour	30 mg/l	Conforme sauf sur la fréquence
NH4	Mesuré une fois par mois mais pas demandé dans l'arrêté		
Ni	1 fois par an	0,5 mg/l	4 mesures, conforme
NO2-	Pas demandé dans l'AP	Pas de seuil	4 mesures
NO3-	Pas demandé dans l'AP	Pas de seuil	4 mesures
P total	1 fois par an	10 mg/l	4 mesures, conforme
Pb	Pas demandé dans l'AP		4 mesures
pH	1 fois par jour	9,5	conforme
ST-DCO	1 fois par jour	125 mg/l	Voir suivi global site

Daphnie	1 fois par an		3 mesures
TCA 1.1.1 = trichloroéthane	1 fois par an mais pas de seuil dans l'arrêté	Pas de seuil	4 mesures
TCA 1.1.2 = trichloroéthane	Pas dans l'arrêté	Pas de seuil	4 mesures
TCE	1 fois par an, marqué trimestriel	Pas de seuil dans l'AP mais 25 µg/l dans 98	Pas de mesure
Température	En continu	30	Pas de mesure en juillet et août, justifiez
Toluène	journalière	4 mg/l	conforme
TTCA 1122 = tétrachloroéthane	1 fois par an	Pas de seuil	Pas de mesure, justifiez
TTCE = tétrachloroéthylène	Tous les 3 mois	Seuil 98 : 25 µg/l	Pas de mesure, justifiez
Xylène	1 fois par jour	ans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres, limite à 1,5 mg/l	conforme
Zn	1 fois par an, marqué trimestrielle	2 mg/l	Mesuré 4 fois, conforme

Site Nord en 2019			
1.2 Dichloroéthane	1 fois par an	Seuil 98 à 25 µg/l	Non analysé, justifiez
1.2 Dichloroéthylène	1 fois par an	Pas de seuil	Non analysé, justifiez
3 chloroaniline	1 fois par an	Pas de seuil	Non analysé, justifiez
4 chlorophénol	1 fois par an	Pas de seuil	Non analysé, justifiez
AOX	1 fois par an	1 mg/l	Conforme analysé 5 fois en 2019
As	1 fois par an marqué trimestrielle	0,05 mg/l	conforme
Benzène	1 fois par an	Seuil 98 : 50 µg/l , dans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres	conforme
Biphényle	1 fois par an	Seuil 98 : 25 µg/l, dans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres	Conforme à 0, mesuré 4 fois, précisez la Lq,
C1013Clalc = ? (site nord)			Précisez de quel paramètre il s'agit en toute lettre, 3 mesures à 0 précisez la Lq
Cd	Pas de suivi imposé		Mesuré 2 fois /an
Cl	journalier	1200 mg/l	conforme
Chlorobenzène	Tous les 3 mois	Pas de seuil	Non mesuré, justifiez
Cr	1 fois par an, mesuré 5 fois	0,5 mg/l	Conforme, mesuré 4 fois
Cu	1 fois par an, mesuré 5 fois	0,5 mg/l	Conforme, mesuré 5 fois
DBO5	Journalier, marqué hebdo mais pas de mesure	20 mg/l	Suivi sur le global site
DCO	Journalier, marqué trimestrielle	125 mg/l	Suivi sur le global site
DEHP = phtalate de bis(2-éthylhexyle)	Marqué trimestriel mais non imposé dans l'arrêté	Pas seuil	Pas de mesure

Ethylbenzène	1 fois par an, mesuré mensuellement, marqué trimestriellement	dans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres, limite à 1,5 mg/l	
Fe	Tous les 3 mois, puis journalier	Fer +Al seuil à 5 mg/l	dépassements 2 fois à plus du double, justifiez
Fe+Al	journalier	Fer +Al seuil à 5 mg/l	Dec, mars, sept dépassements à plus du double de la VLE, justifiez
Hg	1 fois par an	Seuil 98 : 25 µg/l	Mesuré 5 fois, conforme
IHyd+IHydV = HCT ?	Tous les 3 mois, non suivi	5 mg/l	Non suivi, justifiez
Indice phénol	1 fois par an	0,3 mg/l	Mesuré 4 fois, conforme
Isopropylbenzène	1 fois par an	Pas de seuil	Non suivi, justifiez
MES	1 fois par jour, indiqué en trimestrielle puis en journalière	20 mg/l	Non suivi, justifiez
Microtox	2 fois par an un test de toxicité	Seuil ?	3 mesures
Mn	1 fois par an	1 mg/l	5 mesures, conforme
NGL	1 fois par jour	30 mg/l	Des dépassements (janvier, mars, sept, inférieurs au double de la VLE), justifiez
NH4	Mesuré une fois par mois mais pas demandé dans l'arrêté		
Ni	1 fois par an	0,5 mg/l	4 mesures, conforme
NO2-	Pas demandé dans l'AP	Pas de seuil	4 mesures
NO3-	Pas demandé dans l'AP	Pas de seuil	4 mesures
P total	1 fois par an	10 mg/l	4 mesures, conforme
Pb	Pas demandé dans l'AP		4 mesures
pH	1 fois par jour	9,5	1 dépassement en octobre, justifiez

ST-DCO	1 fois par jour	125 mg/l	Suivi global site
Daphnie	1 fois par an		3 mesures
TCA 1.1.1 = trichloroéthane	1 fois par an	Pas de seuil	4 mesures
TCA 1.1.2 = trichloroéthane	Pas dans l'arrêté	Pas de seuil	4 mesures
TCE	1 fois par an, marqué trimestriel	Pas de seuil dans l'AP mais 25 µg/l dans 98	Pas de mesure, justifiez
Température	En continu	30	Pas de mesure en juillet août, justifiez
Toluène	journalière	4 mg/l	Conforme, forte valeur en février
TTCA 1122 = tétrachloroéthane	1 fois par an	Pas de seuil	Pas de mesure, justifiez
TTCE = tétrachloroéthylène	Tous les 3 mois	Seuil 98 : 25 µg/l	Pas de mesure, justifiez
Xylène	1 fois par jour	ans l'arrêté une somme est faite sur plusieurs paramètres, limite à 1,5 mg/l	conforme
Zn	1 fois par an, marqué trimestrielle	2 mg/l	Mesuré 4 fois conforme

Annexe 2

<p><u>Demandes n° 1, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17</u></p>	<p>Voir réponse du 17/07/2019</p>	<p>Pas d'observation</p>
<p><u>Demande n° 2</u> : l'exploitant justifiera en le détaillant le calcul réalisé pour le taux de dilution ; il précisera le niveau d'incertitude des valeurs proposées et étayera méthodiquement la représentativité statistique des valeurs au regard de la variabilité des rejets des ateliers.</p>	<p>Voir réponse du 17/07/2019 Total des effluents aqueux = eau de dilution+ effluents procédés+purge TAR+ pluie+eaux sanitaires</p> <p>Taux de dilution = eaux de dilution / total des effluents aqueux</p>	<p>Expliquer ce que sont les eaux de dilution : eau de dilution = eaux refroidissement en boucle ouverte L'exploitant considère que les eaux de pluie et les eaux sanitaires sont polluées et ne diluent donc pas le rejet des procédés.</p> <p>L'exploitant conserve ce calcul pour 2019 et 2020 mais pour 2021, il tiendra compte du retour de l'inspection.</p> <p>Pour l'année 2020, l'exploitant a fait entrer de nouveaux entrant dans le dénominateur.</p> <p>Demande 11 : La mesure des concentrations devrait être réalisée directement au niveau des rejets des effluents procédés ou des eaux susceptibles d'être polluées comme les eaux de ruissellement. L'exploitant donne un exemple concret du calcul qu'il effectue pour corriger la concentration diluée qu'il mesure. L'exploitant prévoit des mesures à la source en même temps qu'il travaille sur la séparation des effluents (demande 3 du rapport).</p>
<p>Le calcul du débit des eaux pluviales proposé par l'exploitant ne tient pas compte des valeurs des surfaces imperméabilisées figurant dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, le calcul proposé est une moyenne annuelle : est-ce représentatif des débits réellement observés ?<u>Demande n° 3</u> : l'exploitant justifiera et/ou corrigera son calcul.</p>	<p>Voir réponse du 17/07/2019</p>	<p>L'exploitant a ajouté de nouvelles surfaces étanches et actualise chaque année les données météo.</p> <p>Demande 12 : Il précise les surfaces étanches sur le site Nord et sur le site Sud.</p>
<p>Des dépassements fréquents et élevés sont observés sur les chlorures et le paramètre Fe+Al.</p> <p><u>Demande n° 4</u> : l'exploitant met en œuvre toute action ou toute mesure permettant de rendre ses rejets conformes dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à se mettre en conformité sur le rejet des chlorures et Fe + Al.</p>	<p>Voir réponse du 17/07/2019 L'exploitant demande une modification de son arrêté pour les chlorures et pour le dépassement Fe+Al remplacement de la castine qui provoque ces dépassements en 2019.</p>	<p>Pour la modification des concentrations en chlorures l'exploitant doit déposer un PAC justifiant à quoi est due cette augmentation, son impact sur l'environnement et pourquoi des moyens de traitement ne sont pas mis en œuvre.</p> <p>Pour le Fe+Al la castine a-t-elle été changée ?</p> <p>Un changement de castine a été réalisé en novembre 2019 sur le site Nord mais il en a résulté une augmentation de MEST (c'est MEST sont traitées sur le site Sud mais ne peuvent l'être au Nord).</p>

		<p>Ainsi, l'exploitant est revenu à l'ancienne castine en mars 2020 car la nouvelle castine n'avait pas vraiment d'effet sur le Fer et Aluminium.</p> <p>Les MES sont dues à la castine qui se décompose.</p> <p>Il est prévu l'arrêt de Trydan 1 en fin d'année, ainsi la production de chlorure devrait largement baisser et par conséquent les concentrations de Fer et aluminium qui proviennent de la décomposition de la castine aussi.</p>
<p>Le bassin de sécurité du secteur nord est dimensionné à 600 m3.</p> <p><u>Demande n° 5</u> : l'exploitant apportera des précisions sur le dimensionnement du bassin de sécurité.</p>	Voir réponse du 17/07/2019	<p>L'exploitant ne tient pas compte des eaux d'extinction, la demande a été faite dans le CR de l'exercice POI.</p> <p><u>Demande 13</u> : revoir le calcul de la capacité de rétention du bassin grand sinistre du site nord en tenant compte des eaux d'extinction.</p>
<p>Constat N° 7</p> <p>Sur le paramètre MES, il est observé un grand nombre de dépassements : 137, dont 14 dépassements supérieurs à 2 fois la VLE. Cela fait une moyenne de 13 dépassements par mois. Ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral cadre. l'exploitant met en œuvre toute action ou toute mesure permettant de rendre ses rejets conformes dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à se mettre en conformité sur le rejet des MES en tenant compte des constats fait par ailleurs dans le présent rapport.</p>	Castine changée sur le site sud et à changer sur le site Nord	Voir constat n°4
<p>Dans les tableaux d'auto-surveillance de l'exploitant, les biphényles ne figurent pas parmi les paramètres mesurés.</p> <p><u>Demande n° 10</u> : l'exploitant intégrera ce paramètre à son auto-surveillance conformément à son arrêté préfectoral cadre.</p>	Demande de retirer ce paramètre de l'APC car l'exploitant n'en utilise pas et n'en produit pas	À traiter en même temps que la modification de l'arrêté suite à RSDE
<p>L'exploitant a déclaré que les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et des lavabos) ne sont pas traitées et vont directement au rejet du site (vers le milieu). Or la prescription 4.2 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral cadre prévoit que ces eaux sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.</p> <p><u>Demande n° 13</u> : l'exploitant se mettra en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour le traitement des eaux vannes des sanitaires. Un plan d'action sera transmis à l'inspection.</p>	Travaux coûteux, une étude technico-économique sera transmise début 2020	Voir le constat n°2
La prescription 4.12 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral cadre impose	Elkem consulte les autres industriels pour	L'exploitant a consulté les autres industriels qui ont répondu ne

<p>des prélèvements et des analyses sur les eaux du milieu naturel. L'exploitant a déclaré ne pas réaliser ces prélèvements sur le milieu naturel ; il n'y a pas non plus d'aménagement de points de prélèvement des eaux du milieu naturel (§ 4.12.1).</p> <p><u>Demande n° 18</u> : l'exploitant se mettra en conformité en réalisant une surveillance des eaux de surface. Cette surveillance peut être réalisée dans une démarche d'ensemble avec les autres industriels rejetant dans le canal du Rhône. Une proposition sera faite à l'inspection.</p>	<p>mutualiser la démarche</p>	<p>pas avoir cette prescription. L'inspection indique que d'autres exploitants ont ce type de prescription. L'exploitant indique qu'il va en parler à la réunion plateforme qui se tient juste après l'inspection.</p> <p>Demande 14 : L'exploitant se met en conformité avec le paragraphe 4.12.1 de l'article 2 de son arrêté préfectoral.</p>
<p>Le précédent contrôle de l'état des égouts a eu lieu en 2007, soit il y a plus de 10 ans. Ce type de contrôle est prescrit à une fréquence décennale (art. 2, § 4.3).</p> <p><u>Demande n° 19</u> : l'exploitant transmettra un échéancier d'inspection de l'ensemble des réseaux d'égouts de l'établissement, y compris les collecteurs secondaires (de plus faibles diamètres, provenant des ateliers par exemple, et les réseaux des eaux acides).</p>		<p>Déjà Traité par MED du 6 octobre 2020</p>
<p><u>Demande n° 20</u> : l'exploitant transmettra des éléments sur les opérations de curage des égouts réalisées en 2017 et 2018. Il veillera à tracer ces opérations ; en particulier les documents doivent faire apparaître les zones curées et ce qui a été fait précisément.</p>		<p>Déjà Traité par MED du 6 octobre 2020</p>
<p>Lors de la visite terrain, au niveau de l'atelier HER il a été observé des IBC de produits inflammables et CMR posés sur la route sans dispositif de rétention ; les produits pouvant s'écouler directement dans les égouts. A priori, cette pratique serait récurrente au regard du fonctionnement de l'atelier HER (nécessité de stockage intermédiaire a priori).</p> <p><u>Demande n° 21</u> : l'exploitant veillera à stocker ses réservoirs mobiles de produits dangereux sur des aires de rétention étanches. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour aménager des zones de rétention étanche en adéquation avec les besoins des ateliers. L'exploitant transmet une proposition à l'inspection pour l'atelier HER.</p>	<p>Fait</p>	<p>Voir constat n°6</p>
<p>Au niveau du séparateur, vers le point de rejet de sortie du secteur sud, il a été observé des IBC contenant des hydrocarbures récupérés depuis le séparateur, stockés sans dispositif de rétention, juste au-dessus du séparateur à proximité du rejet. Cette situation</p>	<p>Fait</p>	<p>Aucun fut contenant des hydrocarbures liquides n'est stocké sans rétention à proximité du séparateur.</p>

est non-conforme et présente un fort risque de pollution du rejet.

Demande n° 22 : l'exploitant doit corriger la situation et mettre des dispositifs de rétention pour ces cuves.